

STATUTS

ASSOCIATION CULTUELLE

TITRE I - DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association culturelle sans but lucratif régie par les dispositions du titre IV de la loi du 9/12/1905 et par celles des articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1er/07/1901 sous la dénomination :

Oasis de Longue Vie

Article 2 : OBJET

L'exercice du culte bouddhique, l'étude et la pratique du bouddhisme sans obédience à une école particulière avec un esprit non partisan. Connaissance et pratique de la philosophie bouddhique pour le bien d'autrui et de soi-même.

Article 3 : SIÈGE

Son siège est fixé au GUÉ MILBEAU 18600 GIVARDON

Le Conseil d'Administration peut transférer ce siège sur simple décision.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : LES MOYENS D'ACTION

Dans la réalisation de son objet, les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- 1) d'administrer la gestion se rattachant aux lieux de culte comme locataire, propriétaire ou membre d'une SCI et d'organiser son aménagement, l'acquisition d'objets et d'ornements consacrés au culte, etc.
- 2) d'organiser des stages et des enseignements en invitant des Lamas et Rinpotchés.
- 3) d'organiser toutes les formes d'exercice du culte bouddhique telles que rituels quotidiens ou périodiques, séance de méditation.
- 4) d'organiser des rencontres inter-religieuses.

Les limites territoriales de l'action de l'association s'étendent à la France entière.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 6 : COMPOSITION

1 - Membres Oasis :

Sont considérés comme tels les membres qui suivent éventuellement les stages, les enseignements ou les rituels, mais surtout s'investissent selon leurs possibilités dans le fonctionnement de

l'Association. Ils paient une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ils sont convoqués et votent aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.

2 - Membres officiants :

Sont considérés comme tels, les membres qui sont qualifiés pour officier les cérémonies, enseigner et transmettre, tel que Lama ou autre titre selon leur tradition. Ils ne paient pas de cotisation. Ils sont convoqués et votent aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires. Ils sont seuls habilités à être candidats comme Président ou Vice-Président de l'Association. Le Président étant obligatoirement un membre officiant, l'Association doit avoir toujours au moins un membre officiant.

3 - Membres bienfaiteurs :

Sont considérés comme tels ceux qui ont versé un don au bénéfice de l'Association. Ils ne paient pas de cotisation. Ils ne sont pas convoqués et ne votent pas aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.

4 - Membres stagiaires :

Sont considérés comme tels des membres qui suivent les stages, les enseignements ou les rituels organisés par l'Association. Ils paient une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ils ne sont pas convoqués et ne votent pas aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.

Article 7 : ADHÉSIONS

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit signées par le demandeur, et nécessitent l'acceptation du Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision. Après acceptation, il est remis un exemplaire des statuts de l'Association, un explicatif des différents types de cotisation ainsi qu'éventuellement le règlement intérieur.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membres se perd :

- 1) Par décès;
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association. Le paragraphe 2 de l'Article 19 de la loi du 9/12/1905 stipule, en effet, que dans les associations culturelles "chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.
- 3) Par radiation de fait pour non-paiement de la cotisation.
- 4) Par exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

TITRE III - FINANCEMENT

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- 1) Du produit des cotisations de ses membres ;
- 2) De la participation des membres au frais de stages et d'enseignements ;

3) Les dons manuels;

4) Des dons et legs et de toutes libéralités testamentaires entre vifs “dans les conditions déterminées par les Articles 7 et 8 de la loi des 4/02/1901 - 8/07/1941 relative à la tutelle administrative dans ce domaine” (dernier paragraphe de l’Article 19 de la loi du 9/12/1905.

5) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : COTISATIONS et INDEMNITÉS

La cotisation due par chaque catégorie de membres et le montant des indemnités de stage et des frais de sessions sont fixés annuellement par le Conseil d’Administration.

Article 11 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses. Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En conformité avec le paragraphe 3 de l’article 19 de la loi du 9/12/1905, “les actes de gestion financière et l’administration des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront chaque année présentés au contrôle de l’assemblée générale des membres de l’association soumis à son approbation”.

Un rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département.

L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministère de l’Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 12 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution pour leur activité d'administrateur. Des remboursements de frais et autres indemnités sont seuls possible après décision du Bureau.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se compose de deux membres au minimum et de dix membres au maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres oasis et officiants, les membres sortant étant rééligibles.

Le Conseil d'Administration vote un Bureau qui se compose au minimum d'un Président et d'un Trésorier. Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Vice Président. Le Président et le(s) Vice Président(s) sont élus parmi les membres officiants, pour trois ans renouvelables. Les Trésorier et Secrétaire sont élus parmi tous types de membres pour trois ans renouvelables.

Le bureau peut être élargi, sur décision du Conseil d'Administration, d'un Trésorier adjoint et/ou d'un Secrétaire adjoint.

Les votes se font à main levée sauf si le Président ou la moitié des membres du Conseil d'Administration exigent le vote secret.

Le Conseil d'Administration pourra désigner des membres pour des Commissions particulières.

Le vote par procuration est admis; un même membre ne peut avoir plus de deux mandats.

Si nécessaire, le changement du Conseil d'Administration se fait dans le courant du 1er trimestre de l'année civile.

Article 14 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il peut être convoqué plus souvent, à la demande du Président, du Vice Président ou du quart des membres du CA.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est donné par le Président. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts, constructions et aménagements, nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Plus particulièrement :

Le Président :

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre officiant.

Étant donné sa fonction spirituelle au sein de l'association, le Président est choisi parmi les membres officiants. Il décide du programme des enseignements, des horaires de la journée, du contenu des stages etc...

Il assure l'ensemble des relations administratives avec les membres et l'extérieur de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il peut être aidé d'un ou plusieurs membres.

Le Vice-Président :

Il peut être mandaté par le Président pour le seconder ou le remplacer dans ses activités. En cas de décès du Président, le Vice Président prend les fonctions de Président par intérim en attendant l'élection d'un nouveau Président.

Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur sa gestion.

Le Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il assure l'ensemble des relations administratives avec les membres et l'extérieur de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association concerne les membres Oasis et Officiants. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres concernés sont convoqués par courrier ou courriel. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Tous documents justificatifs doivent être joints à la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Il expose la situation morale et les réalisations effectuées par l'Association au cours de l'année .

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice à venir et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à son ordre du jour.

Aucun quorum n'étant exigé, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Toute procuration doit être nominative. Un même membre ne peut avoir deux mandats maximum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf si le Président ou la moitié des membres du CA exigent le vote secret.

Une feuille de présence est élargée, certifiée par les membres du Conseil.

Article 17 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 16.

Cette Assemblée est convoquée pour décidée soit des modifications des statuts, soit de la dissolution et l'attribution des biens de l'Association., soit encore de la fusion avec d'autres Associations.

Aucun quorum n'étant exigé, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises au deux tiers des membres présents.

Le vote par procuration est admis. Toute procuration doit être nominative. Un même membre ne peut avoir deux mandats maximum.

Les décisions sont prises à main levée.

Une feuille de présence est élargée, certifiée par les membres du Conseil.

Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 19 : RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts, ainsi que des points non prévus dans les présents statuts.

Le à

Le président M. Cathrin Jacques

